

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 14 mai 2013 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 12 juin 2013 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 14 mai 2013 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, titulaire, à l'époque des faits, de l'officine « .... » sise ..., ..., à ..., enregistré le 18 juillet 2012 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France, en date du 18 juin 2012, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de quatre mois dont un mois avec sursis ; sur les dysfonctionnements concernant la tenue de l'officine, l'intéressé affirme avoir tenu compte des remarques formulées par l'inspecteur et avoir rapidement mis en place des mesures correctives ; sur l'ouverture de l'officine en l'absence de pharmacien, il précise que son absence le jour de l'inspection était exceptionnelle ; il ajoute qu'il s'est présenté à l'officine moins de quinze minutes après avoir été contacté ; selon lui, l'expérience, les compétences et la possibilité pour son employée, Mme B, étudiante en 6<sup>ème</sup> année de pharmacie, d'obtenir un certificat de remplacement n'ont pas été prises en compte par l'inspection ; il précise que cette étudiante a obtenu ce certificat par la suite ; il estime qu'il s'agit d'un manquement administratif important de sa part, mais en aucun cas d'un défaut de compétence ou d'expérience de la personne présente à l'officine au début de l'inspection ; il indique que ce dysfonctionnement n'existe plus aujourd'hui, puisque Mme B a soutenu sa thèse et obtenu son diplôme d'État de docteur en pharmacie ;

Vu la décision attaquée, en date du 18 juin 2012, par laquelle la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de quatre mois dont un mois avec sursis ;

Vu la plainte formée le 17 mai 2010 à l'encontre de M. A par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Ile de France ; ce dernier a porté plainte contre M. A suite à l'inspection réalisée dans les locaux de son officine le 21 septembre 2009 ; cette inspection a révélé les dysfonctionnements suivants :

- non respect des dispositions relatives au nombre de pharmacien(s) dont le titulaire doit se faire assister ;
- absence de port d'insigne ;
- ouverture de l'officine en l'absence de pharmacien ;
- délivrance de médicaments en l'absence de pharmacien ;
- mauvaise tenue des locaux ;
- mauvaise tenue du réfrigérateur ;
- manque de rigueur dans la gestion des stocks ;
- médicaments accessibles au public ;

- réalisation non réglementaire de préparations magistrales ;
- utilisation non conforme de matières premières ;
- mauvaise tenue des ordonnanciers des spécialités ;
- mauvaise tenue du registre des médicaments dérivés du sang ;
- non respect de la réglementation applicable aux stupéfiants ;

dans sa conclusion définitive du 21 janvier 2010, le pharmacien inspecteur relève que M. A a pris en compte les remarques formulées dans le rapport d'inspection du 13 octobre 2009 et qu'il a mis en place un certain nombre de mesures correctives ; il considère toutefois que les réponses apportées par ce dernier sur la tenue des locaux, l'ouverture de l'officine et la délivrance de médicaments en l'absence de pharmacien ne sont pas satisfaisantes et constituent une violation des dispositions suivantes :

- articles L.5125-20 et L.5125-21 du CSP ;
- articles L.4211-1 et L.5125-20 du CSP ;
- articles R.4235-53 et R.4235-55 du CSP ;

Vu la décision de traduction en chambre de discipline de M. A, en date du 15 novembre 2010 ;

Vu le courrier du responsable du département Contrôle et Sécurité Sanitaires de l'ARS d'Ile de France, enregistré au greffe du Conseil national le 13 août 2012 ; l'intéressé indique qu'il n'a pas d'observations particulières à formuler sur l'acte d'appel de M. A considérant que les pièces complémentaires produites par ce dernier ne sont pas de nature à remettre en cause la matérialité des infractions constatées ;

Vu le mémoire de M. A, enregistré comme ci-dessus le 30 avril 2013 ; l'intéressé allègue l'insuffisance de motivation de la décision rendue par la chambre de discipline du conseil régional ; il fait valoir que des mesures correctives aux manquements reprochés ont immédiatement été prises, avant la conclusion définitive de l'inspection et le dépôt de la plainte ; il reconnaît que le chiffre d'affaires réalisé au moment des faits, soit environ 2 millions d'euros en 2009, nécessitait l'emploi d'un pharmacien adjoint ; il indique que Mme C, pharmacien adjoint au sein de son officine depuis mai 2005, a démissionné fin juillet 2009 ; il ajoute que l'équipe officinale avait par ailleurs été renforcée, à diverses reprises, et notamment à compter du 1er septembre 2008 par un adjoint, M. D, qui avait finalement quitté l'officine fin janvier 2009 ; il affirme qu'au jour de l'inspection, Mme B remplaçait Mme C depuis seulement trois semaines en raison de la fermeture de l'officine pendant le mois d'août ; il prétend qu'à cette époque, il recherchait activement un pharmacien adjoint et qu'il ignorait que Mme B n'était pas autorisée à assurer cette fonction temporairement ; il ajoute que le remplacement de cette dernière, pendant son congé maternité, devait être effectué par M. E, également en sixième année de pharmacie et en cours de soutenance de sa thèse ; il affirme avoir pris les dispositions nécessaires, suite à l'inspection du 21 septembre 2009, en embauchant Mme F en CDD à temps plein à compter du 24 septembre 2009 jusqu'au 31 octobre 2009 et Mme G en CDI à temps plein à compter du 1er octobre 2009 ; que dès lors le grief relatif au défaut de pharmacien adjoint ne concerne qu'une courte période de trois semaines ; M. A ne conteste pas les griefs relatifs à l'ouverture de l'officine et la délivrance de médicaments en l'absence de pharmacien ; il ajoute que les autres manquements reprochés ne présentaient aucun caractère de gravité ; il considère donc que la sanction prononcée par la chambre de discipline du conseil régional est d'une extrême sévérité, qu'elle ne prend pas en compte les mesures correctives apportées ni le fait qu'il n'a jamais eu l'intention de se soustraire à ses obligations ; il estime que la chambre de discipline a commis une erreur factuelle et d'appréciation en justifiant la sévérité de cette sanction par le caractère habituel des faits reprochés ; au regard de l'ensemble de ces éléments, il demande à la chambre de discipline du Conseil national de réduire la sanction prononcée par les premiers juges ;



Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-1, L.5125-20, L.5125-21, R.4235-53 et R.4235-55 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;

- les observations de Me BEMBARON, conseil de M. A ;

les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'à la suite d'une inspection réalisée dans sa pharmacie le 21 septembre 2009, M. A s'est vu reprocher plusieurs dysfonctionnements dans son activité officinale : le non respect des dispositions relatives au nombre de pharmacien(s) dont le titulaire doit se faire assister, l'absence de port d'insigne, l'ouverture de l'officine en l'absence de pharmacien, la délivrance de médicaments en l'absence de pharmacien, la mauvaise tenue des locaux, la présence de médicaments directement accessibles au public, la réalisation non réglementaire de préparations magistrales, l'utilisation non conforme de matières premières, la mauvaise tenue des ordonnanciers, la mauvaise tenue du registre des médicaments dérivés du sang, le non respect de la réglementation applicable aux stupéfiants ;

Considérant que les faits reprochés sont établis par les pièces du dossier et ne sont pas sérieusement contestés par M. A ; que pour demander la réduction de la sanction prononcée en première instance, l'intéressé fait valoir que son absence le jour de l'inspection était exceptionnelle, qu'il se trouvait, à l'époque, à la recherche active d'un pharmacien adjoint, deux de ses pharmaciens ayant démissionné dans l'année, que le grief relatif au défaut de pharmacien adjoint ne concerne qu'une courte période de trois semaines et qu'il ignorait que Mme B, étudiante en 6<sup>ème</sup> année de pharmacie, n'était pas autorisée à assurer temporairement la fonction de pharmacien adjoint ; que ces circonstances sont cependant sans influence sur le caractère fautif des faits reprochés à M. A ;

Considérant que M. A a adopté des mesures correctives rapides et a procédé, trois jours après la visite d'inspection, au recrutement d'un pharmacien adjoint ; qu'il sera fait dès lors une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quatre mois dont deux mois avec sursis ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quatre mois dont deux mois avec sursis ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 30 novembre 2013 inclus ;

Article 3 : La décision, en date du 18 juin 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de quatre mois dont un mois avec sursis, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;



Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par M. A est rejeté ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
  - M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France;
  - M. le Président du Conseil régional l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
  - MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
  - Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 14 mai 2013 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – M. COURTOISON – M. DELMAS –  
Mme ETCHEVERRY – M. FAUVELLE – M. FERLET – M. FORTUIT – M. FOUASSIER –  
M. GAVID – M. MANRY – Mme HUGUES – M. LABOURET – Mme MINNE-MAYOR –  
Mme LENORMAND – M. MAZALEYRAT – M. PARIER – M. RAVAUD – Mme SALEIL –  
Mme SARFATI – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat  
Président suppléant de la chambre de discipline  
du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens  
Martine DENIS-LINTON